

LOI N° 017-90 du 8 Septembre 1990 érigeant la localité de Loandjili en Arrondissement et fixant les limites dudit Arrondissement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU C. C. DU P. C. T,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- La localité de Loandjili , anciennement Chef-Lieu du District de Loandjili (Région du Kouilou) est érigée en Arrondissement n° 4 de la Commune de Pointe-Noire. dont le Chef-Lieu est situé dans la localité de Hinda, Région du Kouilou.

Article 2. - Les limites du périmètre de l'Arrondissement 4 Loandjili sont déterminées par :

- Au Nord et à l'Est : les limites Nord et Est de la Commune, de l'embouchure de la rivière rouge au front du plateau de Mont Koundji ;
- Au Sud et à l'Ouest : l'océan atlantique de l'embouchure de la rivière rouge à l'embouchure de la rivière Songolo et les Arrondissements n° 2 et n° 3

Article 3.- la présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 Septembre 1990.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.
